AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°224/2026/ARCOP/CRS DU 29 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDE CONTESTANT LES NOUVEAUX RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T438/2026 ET N°T440/2026, RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE, D'UN (01) BUREAU, D'UN BLOC DE LATRINES DE TROIS (03) CABINES ET D'UN POINT D'EAU DANS LE VILLAGE D'ANOUFOUÈBONOU ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT (20) NOUVEAUX MAGASINS AU MARCHÉ DE SAKASSOU (3M X 3M), ORGANISES PAR LA MAIRIE DE SAKASSOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDE en date du 15 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 octobre 2026, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1847, l'entreprise BINDE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou et aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m), organisés par la Mairie de Sakassou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Sakassou a organisé les appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026, relatifs respectivement aux travaux de construction d'une école primaire de trois (03) salles de classe, d'un (01) bureau, d'un bloc de latrines de trois (03) cabines et d'un point d'eau dans le village d'Anoufouèbonou et aux travaux de construction de vingt (20) nouveaux magasins au marché de Sakassou (3m x 3m) ;

Ces appels d'offres financés, par le budget 2026 de la Mairie de Sakassou, sur les lignes 9344/221 et 9201/2212 sont constitués chacun d'un lot unique ;

À la séance des ouvertures des plis qui s'est tenue le 29 mai 2026, les entreprises ont soumissionné ainsi qu'il suit :

- MATAZIR HOLDING pour l'appel d'offres n°T438/2026 ;
- SUCCES GROUP, JAKIN MENUISERIE et OASYS-MULTI-SERVICES pour l'appel d'offres n°T440/2026 ;
- ETS OUATTARA SARL, ECO PROVENCE CONSTRUCTION, LAMME DISTRIBUTION SARL et BINDE pour les appels d'offres n°T438/2026 et T440/2026.

À l'issue des séances de jugement des offres en date du 29 mai 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 à l'entreprise ETS OUATTARA SARL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cents (27 489 700) FCFA et quarante-quatre millions huit cent deux mille trois cent cinquante-six (44 802 356) FCFA ;

L'entreprise BINDE s'est vu notifier les résultats de ces appels d'offres le 30 juin 2026 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026 à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 17 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°151/2026/ARCOP/CRS du 31 juillet 2026 et n°169/2026/ARCOP/CRS du 24 août 2026, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise BINDE recevable et bien-fondé, puis a ordonné l'annulation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 en faisant injonction à la Mairie de Sakassou de reprendre les jugements desdits appels d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris les analyses des offres, et en sa séance de jugement du 29 septembre 2026, a décidé de confirmer l'attribution issue des premiers jugements ;

Les résultats des appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise BINDE le 06 octobre 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 octobre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 09 octobre 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 15 octobre 2026, à l'effet de contester les nouveaux résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDE reproche à COJO d'avoir maintenu le rejet de ses offres, en violation flagrante des conclusions de la décision n°169/2026/ARCOP/CRS du 24 août 2026, par laquelle l'ARCOP a ordonné l'annulation des résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 et enjoint à la Mairie de Sakassou de reprendre le jugement en tirant toutes les conséquences juridiques de cette décision ;

La requérante explique qu'en réponse à son recours préalable en date du 07 octobre 2026, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 08 octobre 2026, justifié son jugement en indiquant que la COJO n'a pas pu vérifier et quantifier suffisamment l'incidence économique sur le prix global de chaque offre car l'impact du contrat lui permettant de bénéficier d'un rabais de 20% Hors Taxes (HT) sur les matériaux de construction auprès de son fournisseur GEDIMAT n'est pas quantifié, l'impact financier du stock invoqué n'est pas perceptible et les moyens logistiques décrits dans son justificatif des prix unitaires ne permettent pas de préciser le montant des économies réalisées ;

S'agissant de l'impact du contrat la liant à GEDIMAT, la requérante soutient qu'en mentionnant que le protocole produit ne permet pas de déterminer les matériaux concernés, les quantités couvertes et les prix de référence avant et après remises, la COJO a délibérément ignoré les stipulations dudit contrat ;

Elle relève que l'article 2 du protocole mentionne clairement que le rabais de 20% Hors Taxes consenti porte sur l'ensemble des matériaux et produits commercialisés par son fournisseur et que concernant l'incapacité d'apprécier les quantités concernés et les prix de références avant et après remise alléguée par la COJO, il n'est pas nécessaire d'en dresser un état exhaustif car ses Devis Quantitatifs et Estimatifs permettent déjà d'apprécier l'impact notable dudit protocole sur le montant de ses offres ;

En outre, concernant l'incidence financière du stock de matériaux existant, la requérante s'étonne que la COJO qui n'a entrepris aucune démarche dans l'optique de lever ses doutes sur l'impact financier des offres de son entreprise ait conclu que ces dernières ne sont pas révélatrices des économies réalisées ;

De plus, relativement aux moyens logistiques, la requérante soutient que ses offres comportaient les matériels exigés au titre des critères de qualification, de sorte qu'elle trouve curieux que la COJO lui retorque que les moyens logistiques qu'elle a proposés ne sont pas perceptibles ;

Par ailleurs, la requérante considère que les arguments développés par la COJO relèvent d'une appréciation subjective, dépourvue de fondement juridique, et lui reproche d'avoir fait fi des dispositions pertinentes de l'article 74 du Code des marchés publics qui prescrivent, pour la prise en considération des justificatifs des offres anormalement basses, « le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat » ;

Enfin, elle soutient que la COJO a violé l'un des principes fondamentaux des marchés publics, en l'occurrence l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité dès lors qu'elle n'a pas démontré que ses offres n'étaient pas économiquement avantageuses pour la Mairie de Sakassou ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 21 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Sakassou a, par courrier réceptionné le 23 octobre

2026, indiqué qu'elle prend acte de la saisine de l'Autorité de régulation par l'entreprise BINDE, ainsi que du maintien de la suspension des procédures de passation des marchés concernés, et s'y conformera en s'abstenant de toute opération contraire jusqu'à la clôture régulière de la procédure de recours, puis a transmis les pièces y afférentes ;

En outre, se référant à sa réponse au recours gracieux de la requérante, datée du 08 octobre 2026 l'autorité contractante a confirmé que suite de la décision n°169/2026/ARCOP/CRS rendue par l'ARCOP le 24 août 2026, la COJO a procédé à un nouvel examen méticuleux de tous les justificatifs présentés par la requérante, en prenant en considération les avantages commerciaux, les stocks de matériaux, les moyens logistiques et techniques, l'organisation du chantier, ainsi que les éléments relatifs à la politique de marge et à la maîtrise des charges, invoqués par l'entreprise BINDE, qu'elle a scrupuleusement et entièrement pris le soin d'analyser ;

Elle indique qu'à la fin de l'analyse rigoureuse des justificatifs mis à la disposition de la COJO, celle-ci ayant estimé que ceux-ci ne permettaient pas d'établir à suffisance l'incidence financière et économique justifiant le prix global de chacune des offres de l'entreprise BINDE, a maintenu son appréciation et rejeté ses offres ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme qu'elle espère que tous les documents et pièces concernant les résultats des appels d'offres litigieux mis à la disposition de l'ARCOP lui permettront d'apprécier la régularité de cette nouvelle analyse, sa conformité à la décision n°169/2026/ARCOP/CRS et à l'article 74 du Code des marchés publics ainsi que le bien fondé des motifs retenus ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les nouveaux résultats des appels d'offres n°T438/2026 et n°T440/2026 ont été notifiés à l'entreprise BINDE le 06 octobre 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 07 octobre 2026, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise BINDE, l'a rejeté le 09 octobre 2026, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, de sorte que cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 octobre 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 15 octobre 2026, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BINDE s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 15 octobre 2026 par l'entreprise BINDE est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDE et à la Mairie de Sakassou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE